

## REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT

### SCOLAIRE MUNICIPAL

#### Article 1 : Service

Le restaurant scolaire municipal étant situé hors du périmètre scolaire, et hors temps scolaire, seul le conseil municipal est habilité à en assurer la gestion, la réglementation, et le fonctionnement.

#### Article 2 : Conditions d'accès

a) Admission : le restaurant scolaire est ouvert à tous les élèves régulièrement inscrits dans les classes maternelles et élémentaires de la commune

b) Conditions d'accès

Les admissions étant conditionnées par la sécurité, la capacité d'accueil des infrastructures et de l'encadrement, les enfants acceptés devront répondre aux critères de priorité suivants :

- Enfants dont les deux parents travaillent
- Enfants de famille monoparentale, dont le parent travaille
- Enfants utilisant les transports scolaires

Néanmoins, toutes les demandes motivées d'accueil en cantine, formulées par les familles seront étudiées, en lien avec le niveau de fréquentation de la cantine et sa capacité d'accueil (pour les parents en recherche d'emploi, par exemple)

c) Inscription :

Elle se fait à l'école et sera valable pour la durée de l'année scolaire.

Pour cela, les parents devront :

1. Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile individuelle et corporelle avec défense et recours,
2. Remplir et signer la fiche d'inscription annuelle au restaurant scolaire
3. Les tickets sont vendus par carnet de 10, et mis à votre disposition à la mairie entre 8 heures 30 et 12 heures le matin et 15 heures et 17 heures 30 l'après-midi, du lundi au vendredi. Une feuille d'inscription à laquelle vous devrez agraffer les tickets repas, sera distribuée à votre enfant tous les lundis, et devra être **OBLIGATOIREMENT RAMENÉE AVEC LES TICKETS** à l'école au plus tard le **JEUDI MATIN** et remise à Madame Paulette CREZEGUT. Passé ce délai et sans tickets, **AUCUN ENFANT NE POURRA ETRE INSCRIT**. Les repas non pris ne seront remboursés que sur présentation d'un certificat médical et sous condition au préalable d'avoir appelé l'école avant 9 heures.

d) Non fréquentation exceptionnelle du restaurant scolaire et de la garderie :

L'élève régulièrement inscrit ne peut partir ou sortir de son propre chef quelque soit son âge. Les parents devront fournir un bordereau rempli et signé autorisant leur enfant à quitter l'école à 12 h et avant 17 h 45 pour la garderie, à titre dérogatoire.

### Article 3 : Cas particuliers

- a) Les enfants suivant un régime alimentaire particulier pour des raisons de santé : s'agissant d'enfants souffrant d'allergies alimentaires, les parents devront fournir un certificat médical établi par un médecin et faisant état avec précision de la nature de l'allergie. La commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de problème. L'inscription définitive et l'application du régime de ces enfants ne deviendra définitive une fois le certificat fourni.
- b) Les enfants suivant un régime alimentaire particulier pour des raisons confessionnelles : les parents doivent fournir, lors de l'inscription, un écrit exprimant leur volonté que les repas servis à leurs enfants soient en harmonie avec leur pratique religieuse.

### Article 4 : Discipline

Le repas est un moment destiné à l'éducation nutritionnelle des enfants et un moment de convivialité. Même si l'attention ne peut être aussi soutenue qu'en classe, un minimum de discipline, de calme et de correction sont exigés. Tout comportement ne respectant pas la vie en collectivité et portant préjudice à autrui sera sanctionné.

Que peut-on demander aux enfants en termes de responsabilité ? Il semble normal de leur demander de repousser leur chaise sous la table puisqu'elles doivent être nettoyées avant d'être empilées et de regrouper les couverts en bout de table. Si un enfant ne mange pas proprement on est en droit de lui demander de nettoyer sa table.

Les enfants doivent se tenir correctement et respecter le personnel de service. Après consultation des agents concernés, tout manquement de la discipline entrainera d'abord une lettre d'avertissement aux parents, puis l'exclusion temporaire, voire définitive de la cantine. Les frais occasionnés par toute détérioration volontaire de matériels ou de locaux seront à la charge des parents.

### Article 5 : Surveillance et déroulement des repas

Le service du repas et la surveillance des enfants dans la cour sont assurés par le personnel municipal affecté au restaurant scolaire de 12h00 à 13h20.

Le personnel prendra ses repas avec les enfants afin d'assurer toutes les missions éducatives autour du repas (éducation à l'hygiène, à l'équilibre alimentaire, au comportement à table....).

### Article 6 : Tarif

Le prix d'achat d'un repas auprès de notre fournisseur est de 4.48 € pour l'année scolaire 2019/2020. Toutefois, la mairie ayant fait le choix de ne pas augmenter le tarif du ticket de restauration scolaire, le prix de celui-ci est maintenu à 4.10 € pour cette année scolaire 2019/2020, la mairie prenant en charge la différence.

La vente s'effectue à la Mairie d'AVEZE au bureau d'accueil du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 15h à 17h30. Le paiement est possible en espèce ou par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, (tickets vendus par dix).

### Article 7 : Modification

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'apporter au présent règlement les modifications jugées nécessaires.

**Toute inscription au restaurant scolaire municipal entraîne l'acceptation de ce règlement.**

Fait à AVEZE, le .....

Le Maire  
Hubert BARBADO



L'Adjointe au Maire  
Myriam MOSCOVITCH